



PRÉFET DU CHER

ARRÊTÉ N° DDT-2019/0143

**fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction
des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts
dans le département du Cher
du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2020**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 425-2, R. 427-6, R. 427-8, R. 427-13 à R.427-18 et R.427-25;

Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié, fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts par arrêté du préfet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-0145 du 5 juin 2018, fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts du 1^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019 dans le département du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-16 du 9 janvier 2019 accordant délégation de signature à M. Thierry TOUZET, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-071 du 14 mars 2019 accordant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires du Cher ;

Vu l'avis favorable de la Fédération départementale des chasseurs, le 24 avril 2019 ;

Vu la participation du public qui s'est déroulée du 28 mars au 18 avril 2019 inclus conformément aux articles L-123-19-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, du 26 avril 2019 ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - Les animaux des espèces suivantes sont classés susceptibles d'occasionner des dégâts dans les lieux désignés ci-après :

Espèces	Lieux où l'espèce est classée susceptible d'occasionner des dégâts
<u>Oiseaux</u> Pigeon ramier <i>(Columba palumbus)</i>	Dans toutes les communes du département, sur l'emprise des semis de printemps et sur les cultures de colza et pois, à l'exception des cultures à gibier.
<u>Mammifères</u> Sanglier (<i>Sus scrofa</i>)	Dans toutes les communes du département.

Article 2 – Les modalités et formalités de destruction sont les suivantes :

Espèces	PIÉGEAGE	TIR			MOTIVATIONS (*)
		Période	Formalités	Modalités	
Pigeon ramier <i>(Columba palumbus)</i>	Interdit	du 21 février au 31 mars 2020	aucune	La destruction à tir du pigeon ramier ne peut être réalisée qu'à partir d'installations fixes (1 poste fixe matérialisé à la main d'homme par tranche de 3 hectares de culture).	(3)
		du 1 ^{er} juillet au 31 juillet 2019 et du 1 ^{er} avril au 30 juin 2020	Autorisation individuelle préfectorale (article 3), si aucune autre solution et menace l'un des intérêts protégés.	L'emploi des appelants vivants et artificiels est interdit. Un système d'effarouchement opérationnel visuel (épouvantail ...) et/ou sonore (tonne-fort) doit être installé. Le tir dans les nids est interdit. Le fusil doit être démonté ou placé dans un étui pour se rendre à l'installation fixe ou pour la quitter même momentanément.	
Sanglier <i>(Sus scrofa)</i>	Interdit sans préjudice de l'application de l'article L.427-1 du code de l'environnement	de la clôture générale au 31 mars 2020	aucune		(1), (2), (3), (4)

(*)

- (1) : Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique ;
- (2) : Pour assurer la protection de la flore et de la faune ;
- (3) : Pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles ;
- (4) : Pour prévenir les dommages importants à d'autres formes de propriété, sauf pour les espèces d'oiseaux.

Article 3 - Formalités d'autorisation individuelle de destruction à tir du pigeon ramier

La demande d'autorisation de destruction est souscrite par le détenteur du droit de destruction ou son délégué auprès du préfet.

Elle précise la période et le lieu de la destruction projetée, ainsi que les espèces concernées et le nombre de fusils sollicité.

La demande est adressée au président de la Fédération départementale des chasseurs qui la transmet sans délai avec son avis au préfet sous le timbre de la Direction départementale des territoires.

Le préfet notifie au pétitionnaire sa décision dans un délai de quinze jours.

Article 4 - Compte-rendu

Dans le délai de cinq jours suivant l'expiration de l'autorisation de destruction de l'espèce considérée, le bénéficiaire adressera au Préfet (adresse postale : Direction départementale des territoires – 6 place de la Pyrotechnie – CS 20001 - 18019 Bourges Cedex – adresse électronique : ddt-ser-bfcn@cher.gouv.fr), un compte-rendu des opérations de destruction précisant, par commune, le nombre d'animaux détruits.

Article 5 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Cher, le directeur départemental des Territoires, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions de la police de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires et notifié au président de la Fédération départementale des chasseurs.

Bourges, le 27 MAI 2019

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental,



Thierry TOUZET

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R,421-1 et suivant du code de justice administrative et du livre IV des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à madame la préfète du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

